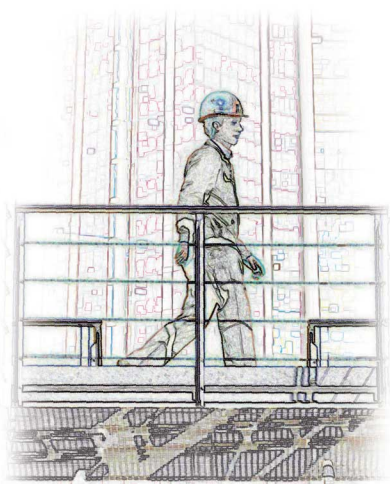




Aff N°: C23095954

N° chrono: 9

Date: 29/06/26

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

REAMENAGEMENT DE BUREAU, Préfecture de la Nièvre à NEVERS NEVERS (58)



MAITRE D'OUVRAGE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

40 RUE DE LA PREFECTURE
58000 NEVERS

Maître d'oeuvre

ATELIER ARCH'CADE ARCHITECTES
22 Rue Frédéric Beaulieu,
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

APAVE INFRASTRUCTURES ET
CONSTRUCTION FRANCE - CHALON SUR
SAONE
AYELE WILFRIED
9 RUE LOUIS ALPHONSE POITEVIN
71100 CHALON SUR SAONE

PHASE DE REALISATION

APAVE INFRASTRUCTURES ET
CONSTRUCTION FRANCE - CHALON SUR
SAONE
AYELE WILFRIED
9 RUE LOUIS ALPHONSE POITEVIN
71100 CHALON SUR SAONE

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	05/11/25	PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises	7
2	Aucun	08/12/25	Nouvelle rédaction du PGC : Mise à jour lot responsable de l'installation de chantier. Le lot désamiantage doit l'installation de chantier uniquement pour ce qui concerne l'installation de chantier liée au désamiantage	8
3	Aucun	29/06/26	Nouvelle rédaction du PGC : - Actualisation de la liste des lots, incluant la suppression du lot désamiantage - Actualisation de la consistance et de l'organisation des travaux du projet - Rappel et mise à jour des obligations des entreprises, notamment la réalisation de la visite d'inspection commune (VIC) et la transmission du PPSPS, conformément à l'Arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025	9

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général simplifié de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général simplifié de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur nom.prénom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel nom.prénom correspond au nom et prénom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

Risques (Arrêté du 25.02.03)	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques
Chute de hauteur de plus de 3 m.	■ charpente, toiture, étanchéité, pylône, château d'eau, pont, ... ■ montage, démontage, utilisation d'échafaudages, de PEMP(1), de PIR (2) ■ tranchées de grande profondeur, excavations, terrain escarpé, falaises, ...
Risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	■ tranchées, fouilles, excavations, travaux en pied de talus, ... ■ travaux à proximité de stockages de matière pulvérulente, liquide, ... ■ sols mouvants, fosses, silos, ...
Risques électriques : ■ contact avec des pièces nues sous- tension > à la TBT (50V. alternatif) ■ à proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA - HTB)	■ rappels (alternatif) : HTA < 50 KV - HTB > 50 KV ■ travaux sur installations électriques au voisinage de pièces nues sous tension ■ levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués ■ utilisation de PEMP(1), de semi, de bennes, d'échafaudages, ... ■ terrassement, creusement, tranchées, forages, sondages, ... ■ travaux en façade d'immeuble
Retrait ou confinement d'amiante friable	■ travaux impliquant un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation ■ travaux sur : calorifuge, flocage, bourre / carton d'amiante, tresse, bourrelet, textile, feutre, enduits, plâtre amianté / mortier ■ travaux de retrait avant démolition ■ travaux de fixation, d'imprégnation, d'encoffrement y compris sur installations et équipements industriels, ...
Exposition à des substances chimiques ou agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière	■ travaux énumérés par les arrêtés du 11/07/77 ou du 11/05/82 (secteur agricole). Exemples : poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, agents biologiques pathogènes (égouts, abattoirs, aéro- réfrigérants, ...)
Démolition, déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage (Volume initial supérieur à 200m3)	■ démolition totale ou partielle d'ouvrage ■ réhabilitation totale ou partielle
Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds	■ tous travaux au sens de l'article R.4534-103 du code du travail ■ éléments faisant partie intégrante de la construction : éléments préfabriqués en béton ou métalliques, pré-dalles, charpentes, poteaux, panneaux, etc.
Mise en œuvre d'appareils de levage de capacité supérieure à 60 tonnes mètres	■ grue à tour ou mobile capable de lever 20 tonnes à 3 mètres ou 10 tonnes à 6 mètres ou 3 tonnes à 20 mètres, etc.
Reprise en sous-œuvre	■ tous types de travaux de reprise en sous-œuvre ■ voir article R.4534-26 du code du travail
Travaux exposant à des radiations ionisantes	■ radiographies de soudures, rayons X, etc.
Risques de noyade	■ travaux au dessus ou à proximité de l'eau : ponts, quais, piscines, berges, bacs, bassins de rétention, stations d'épuration, ...
Travaux en plongée appareillée et travaux en milieu hyperbare	■ travaux subaquatiques : travaux fluviaux, maritimes, dans les ports, piscines, écluses, ... ■ travaux en air comprimé (percement de tunnel, locaux, enceintes ou volumes pressurisés (surpression > 0,1 bar - essais, épreuves, recherche de fuites, ...)
Travaux de puits, terrassements souterrains, tunnels	■ voir les articles R.4534-40 et suivants du code du travail
Usage d'explosifs	■ travaux publics - démolitions d'immeubles
Autre risque détecté après analyse, en concertation avec le maître d'ouvrage	■ interférences avec un établissement en activité : risque industriel majeur, interface avec présence de public, réseaux ferré, routier, etc.

(1) PEMP : plate-forme élévatrice mobile de personnes - (2) PIR : plate-forme individuelle roulante

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION	7
1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	7
2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	9
2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS	9
2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	17
2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS	18
3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT	20
3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER	20
3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.	20
3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX	21
3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES	23
3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISoire	23
3.6. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS	26
3.7. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	27
4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	34
4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE	34
5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	35
5.1. ORGANISATION DES SECOURS	35
6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	37

6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES	37
7. ANNEXES	40
7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE	40
7.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	44
7.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	44
7.4. CALENDRIER DES TRAVAUX	44
7.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER	44
7.6. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL	44
7.7. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)	44
7.8. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	45

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

REAMENAGEMENT DE BUREAU, Préfecture de la Nièvre à NEVERS - NEVERS (58)

Descriptif de l'opération :**PREFECTURE DE LA NIEVRE - NEVERS**

Réaménagement de bureau, préfecture de la Nièvre à Nevers –

PREFECTURE DE LA NIEVRE**40, rue de la Préfecture****58000 NEVERS****Calendrier :**

Date début des travaux : Janvier 2026

Durée totale des travaux : 5 mois

Planning - Phasage de l'opération :

Travaux phase 1

Travaux phase 2

Effectifs :

Effectif moyen prévisible : 12

Effectif pointe prévisible : 15

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2 Mode de consultation

Appel d'offre ouvert

Corps d'état séparés

Marché public

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3 Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4 Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Permis de construire - Prescriptions particulières

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux

- Déclaration de travaux (DT) à faire.

Interdiction de survol

Activités d'exploitation maintenues durant le chantier

Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier

Présence du public, des usagers

Référé préventif

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:

- Vous faire remettre la copie de la déclaration faite par l'employeur à l'inspection du travail.

- Déclarer vous-même ces salariés, en cas de défaut de déclaration de leur employeur.

1.1.5 Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le C.SPS : **obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante. Date à fixer en accord avec le C. SPS au moins 15 jours avant le début de l'intervention.**

Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : **obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.**

Demande d'autorisation de voirie

Interdiction de survol

Activités d'exploitation maintenues durant le chantier

Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier

Présence du public, des usagers

Servitudes particulières

Référé préventif

Entreprises étrangères : respect des dispositions du code du travail français

Respect de la réglementation en vigueur relative au travail illégal

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:

- Les déclarer à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

- Désigner un représentant de l'entreprise, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à L8271-1-2.

2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
7	DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER RAPPEL: le chantier est interdit au public. Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage. Seront également autorisés à pénétrer sur le chantier, les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc., désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis ou accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
1	Personnes autorisées Personnes autorisées par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier, équipées des EPI adaptés : - les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération - les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe - les personnes appartenant à la Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération - les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage - les coordonnateurs SPS de l'opération - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui - les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises - toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération.	Tous interv.	Tous interv.	Durée chantier
24	Conditions d'accès des personnes autorisées Seules les personnes désignées par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier. Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention. L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.	Entrep. concernée	Toutes entrep.	Durée chantier

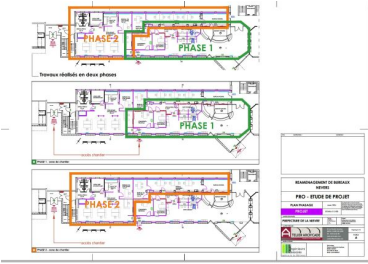
36	Informations des salariés Dès l'entrée sur le chantier, le personnel sera systématiquement informé par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses obligations en matière de protections individuelles et collectives (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, EPI complémentaires selon tâche à réaliser ...).	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
15	Liste nominative des intervenants Chaque entreprise tiendra à jour la liste de ses salariés intervenant sur le chantier. Tenir cette liste à disposition de l'Inspection du Travail et des représentants de la CARSAT.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
27	Identification des entreprises Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage (carte BTP ...). En cas de flocage du nom de l'entreprise sur les tenues de travail, celui-ci devra correspondre au nom de leur employeur effectif.	Tous interv.	Toutes entrep.	Durée chantier
69	Utilisation du personnel intérimaire Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer : - que les qualifications des personnes sont adaptées au travail à effectuer, - que le certificat d'aptitude médical au poste de travail concerné a bien été délivré, - que les salariés intérimaires sont intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité aux différentes techniques et différents matériels utilisés pour la réalisation de leurs tâches, la fourniture des E.P.I et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.	Entrep. concernée	Tous interv.	Durée chantier
132	Fournisseurs - Livreurs Lorsque le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou une entreprise reçoit un fournisseur, un livreur, un représentant est chargé de l'accueillir à l'entrée du chantier, de le guider et l'accompagner dans ces déplacements sur le chantier. Le représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'entreprise lui fournit les équipements de protection individuels nécessaires à sa protection s'il n'en est pas déjà pourvu. Si nécessaire, un plan d'accès aux différentes zones de chantier lui sera communiqué. Le " Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité " (application de la recommandation R 476) est à la disposition des entreprises dans ce but afin de faciliter l'intervention de leurs livreurs : cf. DHOL en annexe.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.

65	Conditions d'accès de certains visiteurs : groupes scolaires, futurs propriétaires ou utilisateurs de l'ouvrage, autres visiteurs Certains visiteurs, qui ne sont pas partie prenante dans la réalisation de l'opération, sont autorisés à pénétrer sur le chantier sous réserve de l'accord préalable du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et du respect des obligations décrites ci-après. Les visiteurs seront obligatoirement accompagnés par une personne connaissant le chantier. Les conditions et modalités d'accès des visiteurs, devront être déterminées et organisées préalablement à chaque visite par le maître d'oeuvre et le demandeur, en concertation avec le coordonnateur SPS. Elles seront communiquées par écrit au demandeur. Ce dernier indiquera : - l'identité du demandeur et le motif de la visite - les jours et heures de visite autorisés, en dehors desquels la visite de pourra pas avoir lieu - l'itinéraire de la visite à respecter obligatoirement - le nombre de personnes maximum à ne pas dépasser par visite - le nombre et les identités des personnes encadrant les visiteurs - les consignes de sécurité à respecter par chaque visiteur, notamment le port des équipements individuels de protection.	Maître d'oeuvre Toutes entrep.	Tous interv.	Avant interv.
133	Déclaration de sous-traitants Pour les demandes d'agrément des sous-traitants émises en phase travaux, elles devront être remises 3 semaines avant intervention de l'entreprise sous traitante, à la Maîtrise d'ouvrage, à la Maîtrise d'oeuvre et copie au Coordonnateur SPS. Le Maître d'ouvrage transmettra au CSPS l'accord de soustraitance signé.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
84	Intervention en dehors des jours et heures d'ouverture du chantier Toute entreprise souhaitant travailler en dehors des périodes d'ouverture du chantier doit en aviser par écrit, au moins une semaine avant, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS. En cas d'accord de ces derniers, l'entreprise indique dans son PPSPS, qu'elle diffuse au coordonnateur SPS (additif), la nature de l'intervention, les conditions de réalisation, et les mesures particulières qu'elle adopte : • pour que les salariés ne demeurent pas isolés sur le chantier et puissent être rapidement secourus en cas d'accident : nombre d'intervenants, présence de secouriste(s) du travail formés dans l'équipe, consignes d'appel des secours, moyens d'alerte mis à disposition ; • afin de répondre à toute contrainte qui lui serait indiquée par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre ou le coordonnateur SPS, préalablement à l'intervention. L'entreprise est tenue d'obtenir les autorisations administratives, dans le cas où celles-ci sont requises.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
155	DISPOSITIONS D'ACCES AU CHANTIER Les modalités d'accès au chantier (itinéraires aux abords du chantier, conditions particulières, etc....), précisées dans le PGC ou ses mises à jour, feront l'objet d'une information du personnel de chaque entreprise.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

Dispositions particulières à l'opération				
				
156	Les travaux se déroulant en site occupé, les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber les activités de la Préfecture et de maintenir en permanence la libre circulation des voies de secours. À ce titre, les modalités d'accès au chantier, définies en fonction du phasage des travaux, sont les suivantes : • Phase 1 : accès au chantier par les issues de secours « UP1 » et « UP2 » • Phase 2 : accès au chantier par l'issue de secours « UP1 » Remarque : Ces issues de secours doivent être maintenues en permanence libres de tout encombrement.	Tous interv.	Tous interv.	Durée chantier

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
157	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace.	ATELIER ARCH'CADE ARCHITECTES PLATRERIE / PEINTURE	ATELIER ARCH'CADE ARCHITECTES PLATRERIE / PEINTURE / MENUISERIES INTERIEURES	Avt arriv. Ent
158	Organisation générale <u>Projet de plan d'installation de chantier</u> Préciser sur un plan d'installation de chantier : - L'emplacement des clôtures de chantier. - Les accès au chantier. - Les voies de déplacement pour les piétons et véhicules. - Les aires de stationnement pour les véhicules d'entreprises et engins. - Les aires de stationnement pour les véhicules du personnel et de l'encadrement du chantier. - Les zones interdites au survol de charges. - Les zones de stockage par type de matériaux. - Les zones réservées aux magasins et ateliers. - Les installations de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion, infirmerie, etc.). - Le tracé des réseaux de distributions (électricité, eau, téléphone, air comprimé, assainissement, etc.) et la position des points de distribution. - La position des moyens de secours contre l'incendie.	PLATRERIE / PEINTURE		Avt arriv. Ent

159	CLOTURE DE CHANTIER Mettre en place une clôture de chantier, pour la durée totale des travaux, afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte du chantier. Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end,...). En assurer l'entretien. Cette clôture fixe ne pourra être enlevée qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS.	PLATRERIE / PEINTURE	PLATRERIE / PEINTURE	Durée chantier
160	Modification d'implantation de la clôture <u>Signalisation par panneaux</u> Mettre en place des panneaux de signalisation portant les mentions : - "chantier interdit au public" - "port du casque et des chaussures de sécurité obligatoire" Fixation des panneaux sur la clôture de chantier, répartis sur toute sa longueur, tous les 25 mètres. Prévoir un panneau supplémentaire au droit de chaque accès au chantier. Clôture	PLATRERIE / PEINTURE	PLATRERIE / PEINTURE	Durée chantier
				
161	Le chantier se déroulant en site, une cloison de séparation sera mise en place afin d'isoler la zone de travaux des espaces accessibles aux occupants. En cas de stockage extérieur, les zones concernées seront systématiquement balisées et signalées. Pour prévenir tout risque d'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte du chantier, l'accès devra être fermé et verrouillé durant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends, jours fériés).	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
162	Panneau de chantier Mise en place d'un panneau de chantier réglementaire en application du décret n°79-492 du 13 juin 1979, pour toute opération faisant l'objet d'un permis de construire. Les coordonnées des entreprises y compris les sous-traitants y seront affichées et seront lisibles depuis la voie publique. Affichage de la déclaration préalable et de ses mises à jour par le Coordonnateur SPS dans le bureau de chantier. Panneau de chantier sur lequel seront également mentionnés : La dénomination de l'opération Les noms et qualités du maître d'ouvrage Le nom et adresse, qualités du maître d'œuvre Les noms et sièges sociaux des entreprises Numéro de permis etc.....	PLATRERIE / PEINTURE	PLATRERIE / PEINTURE	Durée chantier
163	PRESTATIONS A L'INTERIEUR DES OUVRAGES Les branchements et raccordements provisoires aux fluides et utilités à l'intérieur des ouvrages, nécessaires à la réalisation du chantier, seront réalisés conformément aux prescriptions de la norme NFP 03 001.	ÉLECTRICITÉ	ÉLECTRICITÉ	Durée chantier

Branchements				
70	<u>Electricité (réseau intérieur)</u> L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance. Aucun poste de travail ne sera distant d'un coffret de plus de 25 m. Les coffrets divisionnaires de prise de courant comporteront à minima un dispositif de protection différentielle 30 mA, 4 prises de courant 2x16 A + T et 1 prise 3x20 A+T et un arrêt d'urgence normalisé. Les coffrets seront suspendus ou sur pieds. Les alimentations seront protégées contre les chocs et l'écrasement ou suspendues. Les câbles et rallonges seront fixés de manière à éviter les risques d'accidents de plain- pied dans les passages et escaliers. Les coffrets seront obligatoirement cadenassés et seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur. Les contrôles réglementaires, initial et périodiques, ainsi que la surveillance et la maintenance de l'installation seront effectués conformément aux dispositions réglementaires. Consulter la fiche OPPBTP relative à l'installation électrique provisoire d'éclairage des chantiers (G1 F 02 89).	ÉLECTRICITÉ	ÉLECTRICITÉ	Avt arriv. Ent
164	<u>Dispositions particulières</u> L'installation provisoire fixe (armoire générale d'alimentation électrique de chantier) sera réalisée en phase préparation de chantier à partir du point de branchement défini par le Maître d'Oeuvre. Cette installation, conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100, sera réceptionnée et contrôlée par un organisme accrédité. Une copie du procès-verbal de réception est à tenir à disposition sur le chantier. Chaque modification de l'installation électrique donne lieu à contrôle réglementaire.	ÉLECTRICITÉ	ÉLECTRICITÉ	Durée chantier
73	<u>Coffrets divisionnaires - composition et répartition</u> La répartition des coffrets électriques se fera en fonction de la configuration du chantier et en respectant les principes suivants: • Les postes de travail seront à moins de 25 m du coffret le plus proche • Ils comporteront (équipement minimum) un dispositif de protection différentielle 30 mA, 4 prises de courant 2x16 A+ T et 1 prise 3x20 A+ T ainsi qu'un arrêt d'urgence normalisé. • Ils seront suspendus ou sur pieds. • Ils seront obligatoirement cadenassés et seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur. En cas de besoin, l'entreprise mettra à disposition de ses salariés un coffret ou des coffrets complémentaires d'alimentation électrique. Ces coffrets ne seront pas éloignés de plus de 25 ml du point de raccordement. La connexion sera compatible avec les prises existantes sur le chantier.	ÉLECTRICITÉ	ÉLECTRICITÉ	Durée chantier
101	<u>Eclairage des circulations</u> Installer un éclairage des circulations verticales et horizontales en très basse tension de sécurité (TBTS), ou en basse tension avec hublots de classe II IP44 IK08 protégés par disjoncteur différentiel 30 mA.	ÉLECTRICITÉ	ÉLECTRICITÉ	Durée chantier

130	<u>Eclairage des postes de travail</u> L'éclairage du poste de travail est à la charge de chaque entreprise intervenante. Les prolongateurs électriques seront uniquement de la série H07-RN-F assurant une protection contre les risques mécaniques, d'une étanchéité parfaite et ne dépassant pas 25 ml. Les enrouleurs seront marqués "catégorie B" norme NFC 61.720. Les prises de courant porteront un indice de protection IP 447 à minima. Les baladeuses seront de la catégorie B norme NFC 71.008. Les projecteurs halogènes seront conformes à norme NF et munis d'une grille de protection.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
165	ZONE DE CANTONNEMENT Toute opération doit disposer d'une zone de cantonnement pour accueillir les installations de vie collective et d'hygiène, qui seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier, conformément aux articles R4534-139 et suivants.	Maître d'ouvrage PLATRERIE / PEINTURE	Maître d'ouvrage	Avt arriv. Ent
166	Gestion de cantonnement - Base vie La base vie sera gérée par le responsable du chantier désigné pendant toute la durée des travaux du présent marché. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée totale de chaque tranche de travaux, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.	PLATRERIE / PEINTURE PREFECTURE DE LA NIEVRE	PLATRERIE / PEINTURE PREFECTURE DE LA NIEVRE Toutes entrep.	Durée chantier
167	Salle de réunion La préfecture mettra à disposition une salle dédiée à la tenue des réunions de chantier.	PREFECTURE DE LA NIEVRE	PREFECTURE DE LA NIEVRE Toutes entrep.	Durée chantier
168	Nettoyage des installations (ensemble du cantonnement y compris dans les ouvrages) L'ensemble des installations du cantonnement (sanitaires, réfectoire, vestiaires, bureaux...) sera nettoyé quotidiennement.	PLATRERIE / PEINTURE	PLATRERIE / PEINTURE	Quotidien
169	<u>Sanitaires (WC, lavabos, douches)</u> Les installations seront nettoyées quotidiennement (article R 4228-13 du Code du travail).	PLATRERIE / PEINTURE	PLATRERIE / PEINTURE	Durée chantier
170	Cantonnement installé dans les locaux existants En cas d'installation du cantonnement dans des locaux existants, les installations électriques, les installations de production et de distribution d'eau chaude et froide, de chauffage, de ventilation et d'assainissement, d'éclairage, de protection et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables aux lieux de travail. Vérifier cette conformité et réaliser les adaptations nécessaires en préalable à la mise en service du cantonnement.	PLATRERIE / PEINTURE PREFECTURE DE LA NIEVRE	PLATRERIE / PEINTURE PREFECTURE DE LA NIEVRE	Durée chantier
171	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Les dépenses de fonctionnement du chantier relatives aux consommations d'énergies sont portées au compte prorata conformément aux prescriptions de la NFP 03- 001 et/ou des dispositions des pièces du marché.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

172	Consommation et abonnements - consommation d'eau (relevé sur compteur) - installation des sanitaires de chantier - lave-mains pour la durée des travaux - consommation d'électricité y compris entretien des installations Note : L'ensemble des dépenses sera pris en charge dans le cadre du compte prorata.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
173	DEPENSES D'EXPLOITATION Toute nouvelle dépense d'exploitation, et les frais afférents, décidée en phase de réalisation lors des réunions de chantier ou de coordination SPS, pour la bonne marche des travaux, fera l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs des différents corps d'état intéressés.	Compte prorata Maître d'œuvre PLATRERIE / PEINTURE Toutes entrep.	Compte prorata PLATRERIE / PEINTURE Toutes entrep.	Durée chantier
174	NETTOYAGE DU CHANTIER Chaque entreprise devra : - en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.) - en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.) Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
154	Nettoyage des zones d'intervention Le chantier sera tenu en parfait état de propreté pendant l'exécution des travaux. Chaque corps d'état procèdera au nettoyage de ses ouvrages pendant et après exécution et ce, à chaque intervention sur le chantier, autant de fois que le nécessitera la coordination de l'ensemble des travaux. Aucun stockage de débris ne sera toléré sur l'emprise du chantier. Ceux-ci devront être évacués au fur et à mesure aux centres de traitement des déchets agréés.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
87	Nettoyage de la voirie extérieure au chantier Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et les abords du chantier (domaine public) devront être maintenus en parfait état de propreté permanent. En cas de salissures (poussières, gravas, peinture ...), l'entreprise responsable des conséquences, devra le nettoyage immédiat.	Entrep. concernée	Maître d'œuvre Maître d'ouvrage	Durée chantier
86	MOYENS COMMUNS PREVUS AUX CCTP L'utilisation d'un même équipement de travail par plusieurs entreprises est une pratique qui permet de limiter les risques d'accidents. Elle doit être organisée. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement.	Maître d'œuvre Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

2.3. DANGERS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
75	DEFINITION DES DOMAINES DE TENSION Les 4 domaines de tension sont : <u>Pour l'alternatif :</u> - TBT < à 50 Volts - BT entre 50 V et 1 000 Volts - HTA entre 1 000 V et 50 000 Volts - HTB > 50 000 Volts <u>Pour le continu :</u> - TBT < à 120 Volts - BT entre 120 V et 1 500 Volts - HTA entre 1 500 V et 75 000 Volts - HTB > 75 000 Volts	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
71	DEFINITION DES DISTANCES DE SÉCURITÉ Les distances de sécurité sont définies entre un opérateur et une installation ou un ouvrage. On distingue 5 types de distances à partir d'une pièce nue sous tension: • DLI : distance limite d'investigation (établie à 50 m) • DLVS : distance limite de voisinage simple (3 m < à 50 000 volts - 5 m > 50 000 Volts) • DLVR : distance limite de voisinage renforcée (en BT = 30 cm - en HT = distance variable en fonction de la tension) • DMA : distance minimale d'approche (en BT = DLVR - en HT = distance limite à ne jamais franchir) • DLAP : distance limite d'approche prudente autour d'une canalisation isolée enterrée (50 cm de la canalisation)	Entrep. concernée	Toutes entrep.	Durée chantier
46	DEFINITION DES ZONES AUTOUR D'UNE PARTIE NUE SOUS TENSION <u>Zone 0 (DLI)</u> : zone d'investigation où le personnel non habilité peut travailler sans risque. <u>Zone 1 (DLVS)</u> : zone de voisinage simple d'accès réservée aux personnels habilités au domaine de tension de la zone <u>Zone 2 (DLVR)</u> : zone de voisinage renforcé dont l'accès est réservé au personnel habilité désigné par l'employeur et autorisé à travailler au voisinage de pièces nues sous tension en HT <u>Zone 3 (DMA)</u> : zone de travaux sous tension HT accessible uniquement à des électriciens formés et habilités aux travaux sous tension <u>Zone 4 (DMA)</u> : zone de voisinage renforcé BT, règles d'interventions générales ou relatives aux travaux sous tension en BT (réservé aux électriciens pour manoeuvre, mesurage, essai ..)	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
60	RESEAU ELECTRIQUE BT,HTA,HTB INTERIEUR AUX OUVRAGES Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, avec des pièces nues sous tension, ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. Afin d'éviter les risques d'électrisation, l'entreprise demandera à l'exploitant la mise hors tension du réseau, préalablement aux travaux.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
175	Demande de mise hors tension Les lots technique devront la consignation (déconnexion) de tous les réseaux existants dans la zone des travaux. Ils afficheront le PV de consignation à l'entrée du chantier et sur l'armoire électrique concernée. Il	CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE ÉLECTRICITÉ	CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE ÉLECTRICITÉ	Avant interv.

2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
176	AMIANTE Rappel des principales bonnes pratiques incombant aux acteurs du chantier lorsque l'ouvrage renferme des matériaux contenant de l'amiante (MCA) : <u>Maître d'ouvrage (donneur d'ordre) :</u> • communiquer tous les documents de repérage amiante (DTA, repérage avant démolition totale ou partielle, repérage avant travaux) au maître d'œuvre, aux entreprises (DCE) et au CSPS. • choisir des entreprises certifiées pour les travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante (Travaux sous section 3) ; • choisir les entreprises certifiées pour effectuer les examens visuels et mesures d'empoussièrement vous incombant (Travaux sous section 3) ; • récupérer et conserver les bordereaux de suivi de déchets renfermant de l'amiante (BSDA) ; <u>Maître d'œuvre – OPC :</u> • vérifier la bonne transmission des documents « amiante » aux entreprises, et la cohérence des repérages réalisés par rapport au périmètre et au contenu des travaux ; • notifier l'obligation de certification d'entreprise dans les CCTP et vérifier que les entreprises choisies sont titulaires d'une certification (travaux de démolition, encapsulage ou retrait) ; • tenir compte des délais d'instruction du plan de retrait (travaux sous section 3) ou modes opératoires (Interventions sous section 4) ; • interdire toute co-activité dans les zones de travaux provoquant l'émission de fibres. <u>Entreprise – sous-traitant – travailleur indépendant :</u> • s'assurer de l'exhaustivité des repérages avant travaux et de leur cohérence par rapport au périmètre et au contenu des travaux ; • élaborer et fournir un PPSPS ainsi qu'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (Travaux sous section 3), ou des modes opératoires (Intervention sous section 4) • former ses salariés ; • évaluer le niveau d'empoussièrement des opérations ; • respecter les règles techniques liées à ses travaux ; • conditionner, stocker et évacuer les déchets amiantés selon les dispositions réglementaires et règles de l'art. • informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le C. SPS de tout aléa en phase de chantier. Diagnostic repérage des Matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) avant travaux Repérage avant travaux Une recherche Matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) avant travaux a été effectuée. Le document est joint au DCE	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage Toutes entrep.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage Toutes entrep.	Ph. préparation
177	Repérage avant travaux Une recherche Matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) avant travaux a été effectuée. Le document est joint au DCE	Maître d'ouvrage	Toutes entrep.	Avant interv.

178	PLOMB Le Maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP) de rechercher la présence de matériaux contenant du plomb, conformément au code de la santé publique et au code du travail, sans critère de la date de construction de l'ouvrage. Conformément à la réglementation en vigueur, le Maître d'Ouvrage transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les rapports de repérage des matériaux contenant du plomb.	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Ph. préparation
179	Diagnostic Repérage avant travaux Aucune recherche de plomb avant travaux n'a été effectuée par le Maître d'ouvrage. Faire réaliser les repérages de plomb dans les ouvrages avant le début des travaux et transmettre les rapports au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS. Aucun démarrage de travaux ne pourra intervenir avant l'obtention des informations relatives à la présence ou non de plomb.	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Avant interv.
180	INTERVENTION SUR L'EXISTANT - VETUSTE - INSTABILITE Le maître d'ouvrage est tenu, de procéder à un diagnostic de la solidité et de la stabilité des existants et notamment des planchers, des murs porteurs, des murs de clôture, etc., dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP), Le Maître d'Ouvrage transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS le résultat de ces diagnostics. Les solutions techniques proposées, par les entreprises, afin de stabiliser, de conforter, les existants, seront validées par la maîtrise d'œuvre.	PREFECTURE DE LA NIEVRE	PREFECTURE DE LA NIEVRE	Avt arriv. Ent
181	RISQUE BIOLOGIQUE COVID 19 ou pandémie future Les intervenants sont tenus de respecter l'ensemble des gestes barrières ainsi que les mesures sanitaires en vigueur prescrites par les autorités compétentes.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
182	MOYENS DE CIRCULATION HORIZONTALE : PASSERELLES - PLANCHERS - PLATEFORMES Le choix et la mise en place de moyens de circulation de bonne qualité permet d'éviter les risques d'accident de plain-pied et les chutes de hauteur. Les passerelles, planchers, plateformes, seront construits en conformité avec les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Ils seront dimensionnés, installés, fixés et protégés de sorte que la circulation dans un sens et dans un autre puisse se faire sans créer de risque de chute. Ils seront équipés de dispositifs collectifs de protection contre les chutes de hauteur. Ils garantiront l'accès et la circulation dans des conditions ergonomiques. Ils devront permettre le passage d'un brancard et assurer l'évacuation en cas de danger imminent. Ils seront convenablement éclairés.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
183	MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : ESCALIERS - PLATEFORMES - ECHAFAUDAGES Les accès devront se faire par tout type de moyens sécurisés, en nombre suffisant, choisis en fonction de la hauteur des postes de travail : tour escalier, escalier existant ou à construire, échafaudage, ascenseur de chantier... La mise en place d'escaliers protégés contre les risques de chutes de hauteur doit être préférée aux autres moyens de circulation sur le chantier, notamment les échelles. Elle doit être recherchée en priorité et planifiée de sorte que les escaliers de tous types, qu'ils soient définitifs ou provisoires, puissent servir de moyen principal de circulation aux intervenants sur le chantier. Lorsque des tours escaliers, des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions des recommandations CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied" et R.457 "Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants" seront mises en oeuvre.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier

3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATÉRIELS - MESURES DESTINÉES À LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
184	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis. Les installations, équipements et engins de levage seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront faire procéder aux vérifications réglementaires avant mise en service, et périodiquement pendant les travaux. Elles seront en mesure de justifier de leur réalisation. Un exemplaire des compte-rendus de vérification sera tenu à disposition sur le chantier. Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment. Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
185	MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention. Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations. Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles. Les mesures prises seront détaillées par chaque entreprise concernée dans son PPSPS.	Tous interv.	Maître d'oeuvre Toutes entrep.	Durée chantier
186	Déchargement Lors des déchargements et approvisionnements des matériaux et matériels, toute disposition sera prise pour limiter les manutentions manuelles : déchargement à la grue auxiliaire sur camion (protéger les trottoirs pour éviter leur dégradation), tire palettes, diable ... Les manutentions manuelles sont le dernier recours.	Tous interv.	Toutes entrep.	Durée chantier
56	Aide à la manutention (grue sur le chantier, treuil, palan, etc..) Prévoir des moyens d'aide à la manutention manuelle.	Entrep. concernée	Toutes entrep.	Durée chantier
99	Conditionnement des matériaux et matériels Conditionner les matériels et matériaux de façon à ce que leur manutention soit compatible avec les dispositifs de manutention prévus	Entrep. concernée	Toutes entrep.	Durée chantier

3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	APPROVISIONNEMENTS			
4	Afin de faciliter et rationaliser les approvisionnements, la maîtrise d'œuvre et les entreprises prévoiront, en fonction des volumes et quantité des matériaux : - La planification des approvisionnements en fonction de l'enchaînement des tâches - Les moyens matériels d'approvisionnement, en particulier les moyens communs : appareils de manutention, recettes à matériaux,... - Les infrastructures provisoires ou définitives : accès, voie de circulation,... Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
187	Livraisons - Approvisionnements Préciser le lieu de livraison, l'horaire le plus adapté pour celle-ci, au besoin fournir un plan de situation et un plan d'accès à la demande du négociant. Désigner une personne pouvant être contactée en cas de difficultés pour la livraison. Note : Compte tenu du déroulement du chantier en site occupé, il est demandé aux entreprises d'éviter les livraisons durant les périodes d'affluence. Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
33	Le "Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité" (application de la recommandation R 476) est à la disposition des entreprises dans ce but afin de faciliter l'intervention de leurs livreurs : cf. DHOL en annexe.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant la livraison
	STOCKAGES			
123	Les zones de stockages seront réalisées avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés, dès le début des travaux. Elles devront supporter les charges stockées et permettre la reprise aisée des matériels, matériaux et produits stockés. Elles seront entretenues par les entreprises entreposant leurs matériels, matériaux et produits. Chaque zone de stockage sera matérialisée et signalée (proscrire le ruban de signalisation trop fragile). Le stockage à l'intérieur ou sur les ouvrages (local, dalle, plancher, toiture, etc...) sera subordonné à l'autorisation préalable de la Maîtrise d'œuvre, en fonction des charges admissibles, de la nature des produits notamment dangereux, et de l'enchaînement des interventions d'entreprises dans la zone concernée. Le stockage d'un produit dangereux sera réalisé conformément aux conditions prévues dans la fiche de données de sécurité de ce produit. Chaque entreprise doit préciser dans son PPSPS ses besoins en surface de stockage, les périodes d'utilisation, et les transmettre à la maîtrise d'œuvre. La FDS de chaque produit dangereux utilisé sur le chantier sera jointe au PPSPS de l'entreprise. Le stockage des produits chimiques sera effectué en respectant les règles de compatibilité.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

51	Aménagement, matérialisation et signalisation des stockages de produits chimiques Aménager les zones de stockage de produits chimiques conformément aux dispositions réglementaires et consignes du fournisseur (rétention de capacité suffisante, moyens de lutte contre l'incendie,...). Baliser chaque zone de stockage. Signaler les stockages de produits dangereux par des affichettes mentionnant les étiquettes de danger correspondant aux produits stockés ainsi que les conseils de prudence relatifs à la manipulation de ces produits (interdiction de fumer, interdiction de points chauds, règles d'utilisation, port des EPI, ...).	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
----	---	----------------	----------------	----------------

3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
49	EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations, les déplacements et limiter les risques d'accident de plain pied. Afin d'éviter les risques de projections et de poussières, des systèmes d'évacuation des déchets et gravats doivent être mis en place par les entreprises qui les détailleront dans leur PPSPS (goulotte, big bag, autre...). Chaque entreprise, y compris sous-traitante, intervenant sur le chantier, est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes lorsque celles-ci sont mises en place ou de les évacuer, par tous les moyens adaptés.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
35	ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain pied. Les bennes à déchets seront implantées dans une zone aménagée, balisée, entretenue, avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés. Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier. L'enlèvement des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc., se fera aussi souvent que nécessaire, vers les décharges agréées.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
61	Déchets, gravats, tous produits non dangereux Aucun stockage de débris ne sera toléré sur l'emprise du chantier. Ceux-ci devront être évacués au fur et à mesure aux centres de traitement des déchets agréés..	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
104	UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en œuvre à ses frais, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'œuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
118	Maintenance des protections collectives Assurer la maintenance des protections collectives sur le chantier. <u>Entreprise chargée de la maintenance des protections collectives</u>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
102	Informer les intervenants de chantier de la conduite à tenir lorsqu'ils constatent des dégradations ou défauts dans les protections collectives et leur communiquer les coordonnées de l'entreprise chargée de la maintenance des protections collectives. Afficher ces coordonnées dans les locaux de chantier.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
48	Enlèvement temporaire d'une protection collective Interdire l'accès à la zone dangereuse, par des dispositifs matériels de condamnation. Signaler le danger.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

119	Enlèvement temporaire d'une protection collective - Adaptation pendant les travaux L'enlèvement temporaire d'une protection collective, est subordonné à la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces. Lorsqu'une entreprise est contrainte de retirer un dispositif de protection contre les chutes (platelages, garde-corps, obturateur de trémie, de réservation,...) afin de réaliser ses travaux, elle doit, à chaque intervention et autant que nécessaire, adapter le dispositif de protection à la nouvelle configuration de la zone de travaux. L'accès à la zone rendue dangereuse sera interdit par des dispositifs matériels de condamnation. Le danger sera signalé par tout moyen efficace. Le PPSPS de l'entreprise précisera les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
39	UTILISATION DES ACCES TEMPORAIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC - MESURES GENERALES Les accès temporaires qu'ils soient utilisés en commun ou propres à une entreprise, doivent rester libres de tout encombrement, stockage de matériels, matériaux, outils, etc... afin de limiter les risques d'accidents de plain-pied et les chutes de hauteur. Les câbles électriques, flexibles, canalisations souples, etc... seront de préférence maintenus fixés sur les montants extérieurs des garde-corps de manière à ne pas entraver la circulation. Les dispositifs de protection collective seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des accès, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures d'adaptation seront prises pour assurer une sécurité équivalente. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives au niveau des accès provisoires doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
106	UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE : MESURES GENERALES Rappel : l'installation électrique temporaire fera l'objet de vérification initiale et périodique. Les opérations de maintenance seront effectuées régulièrement, afin de supprimer dans les meilleurs délais, les défauts et anomalies signalées par les utilisateurs. La surveillance du bon fonctionnement des installations électriques temporaires implique, outre la participation de l'entreprise qui en est chargée, celle de chaque entreprise du chantier et de chaque personne utilisant l'installation. Toute personne constatant une anomalie, une déféctuosité, dans l'utilisation de l'installation électrique doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de sa surveillance et de sa maintenance. Ces consignes seront décrites dans les PPSPS et devront être commentées à tous les personnels lors de l'accueil sécurité.			Durée chantier
88	Surveillance et maintenance de l'installation électrique Assurer la surveillance et la maintenance de l'installation électrique du chantier conformément aux prescriptions de l'article R. 4226.7 du code du travail (décret du 2010-1016 du 30 août 2010)			Durée chantier

29	Consignes générales d'utilisation de l'installation électrique Ne brancher que du matériel électrique en bon état sur les armoires et coffrets de distribution. - Maintenir fermés les armoires et coffrets électriques. - Utiliser des câbles et prolongateurs adaptés aux conditions de chantier (marquage HO7RNF) munis de fiche étanche. Les fiches à usage domestique sont interdites. - Utiliser des enrouleurs de câble adaptés aux conditions de chantier (marquage catégorie B)	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
14	<u>Panne, anomalie, défectuosité</u> Il est interdit d'intervenir sur l'installation électrique de chantier si l'on n'est pas titulaire d'une habilitation délivrée par son supérieur hiérarchique et désigné pour cela. En cas de panne, d'anomalie, de défectuosité, les personnels habilités et désignés par l'entreprise chargée de la surveillance et la maintenance de l'installation électrique sont seuls habilités à intervenir. L'utilisateur qui constate une panne, anomalie, ou défectuosité dans le fonctionnement de l'installation électrique, doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique et l'entreprise chargée de la surveillance et la maintenance.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

3.6. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
63	UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES GÉNÉRALES Le prêt et l'utilisation par plusieurs entreprises d'un même équipement de travail permet de limiter les risques d'accident dus aux montages et démontages successifs des équipements. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement. En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avant repr. trav.

58	MOYENS COMMUNS: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Cette convention conservée sur le chantier, mentionnera, outre les noms et raisons sociales des entreprises concernées, les noms des responsables, la nature et les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet du prêt, les modalités de sa mise à disposition, les obligations et les responsabilités de chacun, en particulier : - la date de mise à disposition - les consignes de mise en œuvre et d'utilisation de l'équipement, les consignes de sécurité à respecter - les obligations concernant les habilitations nécessaires à l'utilisation ou la conduite de l'équipement : habilitation du responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice de l'équipement de travail, objet du prêt - les obligations concernant les vérifications réglementaires de sécurité réalisées et à prévoir - tout document utile à la mise en œuvre de l'équipement de travail : notice d'instructions du constructeur, carnet de maintenance, dernier compte-rendu de vérification réglementaire, constat contradictoire de l'état de l'équipement, etc...	Toutes entrep.	Maître d'œuvre	Durée chantier
----	--	----------------	----------------	----------------

3.7. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en œuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
2	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES La co-activité due à des interventions simultanées ou successives d'entreprises, impose la mise en œuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention : - La planification des interventions d'entreprises sera organisée, autant que possible, de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les autres entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (PPSPS Partie « Risques exportés »). - Les travaux incompatibles feront l'objet d'un repérage particulier dans le planning afin de supprimer les co-activités (amiante, plomb, utilisation de produits inflammable et/ou explosif, montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, etc....) - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, sera préférée à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. - Chaque entreprise recherchera et mettra en œuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - Toute zone de travail à risque (chute d'objets, évolution de matériel, zone de montage, d'essais, etc....) sera signalée par tout moyen adapté (balisage, chaînette, panneau, etc....), par l'entreprise générant le risque. En outre, une surveillance de ces zones par une ou plusieurs personnes chargées d'en interdire l'accès est indispensable. - L'entreprise qui investit une zone du chantier, ou de l'ouvrage, est tenue de vérifier qu'elle ne présente pas de danger avant d'y faire travailler son personnel. Toute anomalie doit être signalée au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.	Toutes entrep.	Maître d'œuvre	Durée chantier

114	Projection de matières Lorsque des travaux présentant des risques de projection sont accomplis sur un chantier, mettre en oeuvre des systèmes anti-projection. A défaut d'écrans protecteurs, délimiter et signaler convenablement les zones dangereuses. Porter obligatoirement des lunettes de sûreté pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats. Essais de mise en pression de réseaux, essais mécaniques, essais en charge Planifier les essais de manière à éviter les co-activité Etablir les procédures et analyse de risque lors des essais Procéder aux consignations. Interdire l'accès aux zones à risque. Travaux par point chaud Lorsque des travaux par points chauds (soudage, découpe, meulage, tronçonnage ...) sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étanchéité) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur, en bon état et à jour des contrôles périodiques, à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur, en position verticale. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées.	Entrep. concernée		Durée chantier
188	Planifier les essais de manière à éviter les co-activité Etablir les procédures et analyse de risque lors des essais Procéder aux consignations. Interdire l'accès aux zones à risque. Travaux par point chaud Lorsque des travaux par points chauds (soudage, découpe, meulage, tronçonnage ...) sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étanchéité) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur, en bon état et à jour des contrôles périodiques, à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur, en position verticale. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées.	CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE	CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
189	Lorsque des travaux par points chauds (soudage, découpe, meulage, tronçonnage ...) sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étanchéité) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur, en bon état et à jour des contrôles périodiques, à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur, en position verticale. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
210	Demander un permis de feu au Maître d'ouvrage pour tous travaux par point chaud et l'afficher à l'entrée intérieure du chantier. Mise en exploitation de parties d'ouvrages (locaux, machines, équipements, installations)	Entrep. concernée	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage	Avant interv.
190	Rendre la zone chantier close et indépendante de la zone en exploitation. Etablir les procédures d'accès sur la partie commune au chantier et à l'exploitation Procéder à une inspection commune avec le responsable du site en exploitation.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
191	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : PLANNING La planification des travaux sera faite de manière à éviter les co activités génératrices de risques, notamment les travaux superposés, les travaux incompatibles, etc., conformément aux principes généraux de prévention. Les secteurs géographiques affectés aux différents travaux seront au besoin mentionnés. Le planning des travaux fera apparaître également les dates et périodes de mise à disposition des moyens communs définitifs ou provisoires, notamment d'accès, de circulation, de protection collective, de manutention, etc....	Maître d'oeuvre	Toutes entrep.	Avant interv.

192	Remise du planning initial Durée des travaux : 6 semaines de préparation + 18 SEMAINES de travaux (hors congés et hors intempéries) dont phase 1 : 9 semaine de travaux à réaliser en priorité	Maître d'oeuvre Toutes entrep.	Maître d'oeuvre Toutes entrep.	Avant interv.
193	Mises à jour du planning Transmettre les mises à jour du planning au coordonnateur au fur et à mesure de leur établissement, pour prise en compte des modifications de co-activité et des mesures complémentaires éventuelle de prévention.	ATELIER ARCH'CADE ARCHITECTES	ATELIER ARCH'CADE ARCHITECTES	Avant interv.
194	Interventions simultanées Mettre en place les mesures de protections collectives nécessaires pour garantir la sécurité des autres intervenants.	Entrep. concernée	Toutes entrep.	Durée chantier
195	<u>Travaux superposés</u> Interdire les travaux superposés. Les interventions des entreprises seront décalées dans le temps et ou l'espace.	Maître d'oeuvre Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
196	PORT DES E.P.I. Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels devront être mis à disposition des intervenants. Chaque entreprise a en charge la vérification du port effectif des ces EPI par son personnel y compris le personnel intérimaire. Le prêt d'EPI aux visiteurs sera assuré par l'intervenant de chantier recevant ces visiteurs (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise...).	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
197	Port des EPI lors de travaux particuliers Lorsque la protection ne peut être assurée par des dispositifs de protection collective, utiliser des protections individuelles, choisies en fonction de votre analyse préalable de risques .	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
198	RISQUES LIES A L'AMIANTE: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES ACTIVITES RISQUES LIES A L'AMIANTE: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES ACTIVITES Note : Suite à la mise à jour des lots, notamment avec la suppression du lot désamiantage , il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à toute intervention des entreprises, de justifier que l'ensemble des zones de travaux est exempt de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.	PREFECTURE DE LA NIEVRE	PREFECTURE DE LA NIEVRE	Avt arriv. Ent
100	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR Les mesures adaptées devront être retenues afin de réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur susceptibles d'exposer les intervenants à un risque de chute. A cette fin, les modes opératoires de l'entreprise devront prévoir chaque fois que cela est possible, l'assemblage des éléments au sol et la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance. Dans l'hypothèse où les déplacements en hauteur ne peuvent être évités, les entreprises mettront en œuvre, après évaluation de risques et selon les modes opératoires retenus des moyens collectifs de protection, définitifs ou provisoires, tels que des garde-corps, des surfaces de recueil, etc. Le port d'un système individuel d'arrêt de chute sera exclusivement réservé aux cas où la mise en œuvre des moyens collectifs de protection s'avère impossible.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

9	Pose et dépose de protections collectives Poser et déposer les protections collectives à l'aide de moyens sécurisés eux-mêmes équipés de protection collective (PEMP, échafaudage.). En cas d'impossibilité d'utiliser un équipement collectif de protection, des équipements individuels seront utilisés pour des interventions de courte durée, non répétitives. Dans tous les cas, après évaluation des risques, l'entreprise précisera dans son PPSPS le mode opératoire de pose et dépose et les moyens qu'elle met en œuvre afin d'assurer, en permanence, la continuité de ces protections collectives. L'enlèvement temporaire d'une protection collective crée un danger. Ce retrait doit être exceptionnel et s'il ne peut être évité, il est subordonné à la mise en œuvre de mesures compensatoires efficaces.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
108	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR NECESSITANT LE PORT D'UN E.P.I. SPECIFIQUE Lorsque des dispositifs de protection collective contre les risques de chute de hauteur ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant les effets d'une chute de plus grande hauteur. Dans ce cas : - La formation à l'utilisation de l'EPI est obligatoire - L'intervenant ne doit pas travailler seul : un surveillant sera obligatoirement prévu afin de secourir l'intervenant dans un temps compatible avec la préservation de sa santé, - Les EPI feront l'objet de vérifications périodiques - L'employeur doit préciser dans une notice, les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'EPI ainsi que les modalités de leur utilisation.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
199	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage ne doit être effectué que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité spécifique. En conséquence, il est formellement interdit à tout utilisateur d'apporter quelques modifications que ce soit, à l'échafaudage, de sa propre initiative. Lorsque des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions des recommandations CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied", et R.457 "Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants" seront appliquées.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
200	Localisation Mettre en adéquation l'échafaudage avec la nature et la position des travaux à réaliser, et faire effectuer sa vérification Procéder à la réception de l'échafaudage avant toute utilisation.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
201	Panneau d'identification Mettre en place le panneau réglementaire	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier

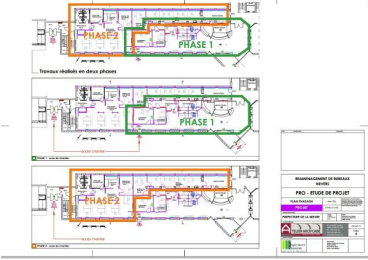
202	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR À PARTIR DES PLANCHERS, TREMIERS, RESERVATIONS, GAINES, REGARDS Les modes opératoires des entreprises devront être détaillés dans chaque PPSPS, en tenant compte des modes constructifs retenus (pré- dalles, bacs métalliques, plancher coulé en place, autre...). Les trémies et gaines seront protégées contre tout risque de chute soit par platelage solidement fixé (petite trémie de section < à 1m²), soit par garde-corps (grande trémie de section > à 1m²).	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Ph. préparation
122	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHELLE D'ESCABEAU ET MARCHÉ PIEDS Les échelles, escabeaux, et marche pieds ne peuvent pas être utilisés comme postes de travail conformément au code du travail. La mise en place de plateformes individuelles roulantes, convenablement protégées contre les risques de chutes de hauteur, permet de satisfaire aux principes généraux de prévention	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
68	Echelles Faire reposer les appuis des échelles sur des supports stables, résistants et de dimension adéquate afin de demeurer immobiles. Fixer les échelles dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, ou les maintenir en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Faire dépasser les échelles d'au moins 1 mètre le niveau d'accès.	Tous interv.	Toutes entrep.	Durée chantier
67	TRAVAUX SUPERPOSES GÉNÉRANT DES RISQUES DE CHUTES D'OBJETS Les travaux superposés sont proscrits : privilégier les mesures de planification et, en cas d'impossibilité, mettre en œuvre des moyens de réception ou de protection dont la résistance sera compatible avec l'importance des charges susceptibles de chuter. L'entreprise sera tenue de prendre toutes dispositions qu'impose le risque : - en installant tous matériels ou matériaux pour qu'ils ne puissent tomber accidentellement, - en limitant la hauteur de stockage et en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage, - en interdisant l'accès de la zone par un balisage approprié, - en mettant en place des auvents, filets, platelages, etc.... , - en installant des protections basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
96	Dispositifs de protection contre les chutes d'objets Mettre en place un balisage pour interdire l'accès à la zone à risques de chute d'objet.	Entrep. concernée		Durée chantier
23	Port du casque Porter le casque lors des déplacements ainsi que dans les zones de travail présentant des risques de chutes d'objets ou de projections.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
103	Travaux incompatibles Prendre des mesures de planification de manière à éviter la co-activité liées à ces travaux incompatibles. Réserver des zones de travaux de manière à isoler les postes de travail générateurs de risques de co- activité. Signaler les zones dangereuses et interdire leur accès par des dispositifs matériels.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

17	TRAVAUX GÉNÉRANT DE FORTES NUISANCES : BRUIT, POUSSIÈRES Nuisances dues au bruit : Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en oeuvre tous les moyens et dispositions nécessaires tels que capotage, écran, silencieux, pièges à son etc..., afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques. Nuisances dues aux poussières : Limiter les travaux occasionnant la production de poussières. En cas d'impossibilité : • ventiler les locaux hors d'air. • humidifier les matériaux ou le sol. • aspirer les poussières à la source.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
31	UTILISATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE EN ENCEINTE TRÈS CONDUCTRICE Les travaux en enceinte conductrice exigüe telle que vide sanitaire, fosse d'ascenseur, cuve, réservoir, etc..... nécessitent obligatoirement l'utilisation d'appareils électroportatifs alimentés en TBT de sécurité . En cas d'impossibilité (puissance délivrée insuffisante) les appareils utilisés seront pneumatiques ou alimentés chacun par un transformateur à séparation de circuit placé à l'extérieur de l'enceinte..	Entrep. concernée	Entrep. concernée	
83	UTILISATION DE MOTEUR THERMIQUE Afin d'éviter l'émission de gaz générateurs de risques d'asphyxie, d'anoxie, d'intoxication, <u>l'utilisation des équipements de travail fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion est exclusivement réservée à l'extérieur</u> des bâtiments, locaux, espaces clos quel qu'ils soient. Les équipements de travail utilisés à l'intérieur des espaces clos seront manuels. Tous les équipements motorisés seront alimentés à l'électricité ou pneumatiques. Le PPSPS de chaque entreprise mentionnera les équipements à moteur utilisés sur le chantier et leur mode de fonctionnement.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
80	UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX Lors de la mise en oeuvre d'un produit dangereux sur le chantier, se conformer scrupuleusement aux mesures de prévention indiquées dans la fiche de données de sécurité, notamment celles relatives à l'utilisation du produit, à son stockage, ainsi qu'au port des équipements de protection individuels spécifiques. Joindre obligatoirement la fiche de données de sécurité au PPSPS. Limiter le nombre de personnes présentes dans la zone de travail. Les zones ou locaux dans lesquels un produit dangereux est utilisé doivent être signalés à l'attention des autres intervenants du chantier (balisage, panneaux,...), et convenablement ventilés. Appliquer toutes les mesures en matière de mise en oeuvre et de sécurité préconisées par le fournisseur. Remettre à chaque utilisateur du produit la notice d'utilisation, la commenter et l'expliquer.	Toutes entrep.		Durée chantier
91	Consignes destinées aux entreprises du chantier Lorsque la mise en oeuvre d'un produit dangereux par une entreprise génère des risques pour les salariés des autres entreprises du chantier, cette entreprise rédige une consigne indiquant le nom et la nature du produit utilisé, les risques et mesures de prévention correspondantes, ainsi que les précautions à prendre et consignes de sécurité à respecter par toute personne travaillant sur le chantier. Cette consigne est jointe au PPSPS et portée à la connaissance des entreprises du chantier par le coordonnateur SPS.	Entrep. concernée	Toutes entrep.	Avant interv.

	RISQUES LIES A LA STABILITE DES OUVRAGES EN PHASE PROVISOIRE			
93	Les mesures prises afin d'assurer la stabilité des structures en phase provisoire, seront détaillées dans le PPSPS des entreprises, notamment : - Etalement justifié par note de calcul conforme et plan de montage préalablement établi. - Mise en œuvre et stabilité d'éléments préfabriqués lourds (poteaux, poutres, planchers, ou tout autre élément préfabriqué, ...) assurés par des dispositifs rigides - Béton précontraint : mesures liées au danger résultant d'une libération intempestive d'énergie au cours de la mise en tension des armatures. La mise en place, ainsi que l'enlèvement des dispositifs assurant la stabilité de ces structures ne pourront être accomplis que sur l'ordre et sous l'autorité d'une personne compétente nommément désignée par l'employeur. Les documents relatifs aux prescriptions techniques des bureaux d'études, services méthodes des entreprises et fabricants de ces éléments préfabriqués, relatifs à la stabilité des structures en phase provisoire, devront être transmis à la maîtrise d'œuvre et tenus à disposition sur le chantier.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
207	DELIMITATION DU CHANTIER - MATERIALISATION DES ZONES DANGEREUSES Le chantier devra être rendu clos et indépendant de la partie de l'établissement dans lequel il se déroule, ou d'un établissement voisin, maintenu en activité, par une clôture de chantier. En règle générale, l'accès aux zones de l'établissement en activité, ou à l'établissement voisin, sera interdit au personnel du chantier. Lorsque cet accès sera rendu nécessaire, le responsable de l'établissement concerné en précisera les conditions pratiques telles que les horaires, les itinéraires, les zones interdites, la matérialisation des zones dangereuses, l'accompagnement, les consignes, etc.... Il communiquera par écrit au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS ces conditions d'accès.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
203	RESPONSABILITE TRAVAUX EN SITE OCCUPE Tout accès par d'autres itinéraires que ceux prescrits dans le plan d'installation de chantier sont strictement interdits. - Les entreprises intervenantes rappelleront à leurs salariés que l'accès dans les bâtiments existants est formellement interdit en dehors des heures de travail. - Le responsable de chaque entreprise rappellera à son personnel, l'interdiction de pénétrer dans les zones autres que celles affectées au déroulement du chantier. - Les éventuels travaux devant s'effectuer dans le bâtiment en site occupé (raccordement électriques, eau etc.) se feront obligatoirement en liaison avec les responsables du site, la Maîtrise d'Ouvrage et après établissement de consignes particulières. Dispositions particulière	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
				
204	Site occupé Les travaux se dérouleront en partie en site occupé et nécessiteront un phasage précis dès la conception du projet	ATELIER ARCH'CADE ARCHITECTES	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

5.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
28	APPEL DES SERVICES D'URGENCE - MOYEN D'APPEL - CONSIGNES AUX INTERVENANTS Les numéros d'appel des services d'urgence seront affichés sur le chantier et mentionnés sous forme de consigne, dans le PPSPS de chaque entreprise. Ces numéros ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, seront communiqués à chaque salarié y compris intérimaire, lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur le chantier et affichés dans les locaux affectés aux travailleurs. Un moyen d'appel de secours sera à disposition, en permanence, sur le chantier.			Durée chantier
8	Numéros d'appel d'urgence - Cas général N° à composer : SAMU : 15 ou 112 et le 114 (<u>pour les sourds et mal entendants, permettant l'envoi de SMS ou de FAX</u>) à partir d'un téléphone fixe ou mobile. Police ou Gendarmerie : 17 Sapeurs pompiers : 18	Entrep. concernée		Durée chantier
95	Téléphone mobile Pour l'appel des secours, doter en permanence chaque chef d'équipe d'un téléphone portable en état de fonctionnement et lui rappeler que le numéro d'appel par ce type d'appareil est le 112.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
6	ACCES DES SECOURS AU CHANTIER - MOYEN D'EVACUATION - PLAN DE SECOURS Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter : - l'intervention des secours et diminuer le délai de leur intervention. - l'évacuation rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent. Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés. Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours. Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.	Toutes entrep.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage	Durée chantier
94	SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) - TROUSSE DE SECOURS Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail. Pour ce faire il convient d'affecter au chantier un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail (SST) (recommandation CARSAT : 10% de l'effectif présent), correctement répartis sur l'ensemble des zones de travaux. Le PPSPS de chaque entreprise précisera la liste des secouristes, à jour de leur recyclage, présents sur le chantier.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage	Toutes entrep.	Durée chantier

98	Trousse des premiers soins Chaque entreprise doit prévoir sur son chantier les moyens d'assurer le premiers soins à une personne blessée. Une trousse de premier secours doit être à disposition, sous la responsabilité d'une personne formée au Sauvetage Secourisme du Travail.	Toutes entrep.	Entrep. concernée	Durée chantier
50	Identification des SST Les personnels secouristes devront être facilement identifiables (logo, badges, brassard ...).	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
44	TRAVAILLEURS ISOLES Rappel : un travailleur isolé est celui qui effectue une tâche, dans un environnement de travail, où il ne peut-être vu ou entendu directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible. L'entreprise recherchera, autant que possible, les moyens d'éviter ces situations de travail. En cas d'impossibilité, dans le cadre de son analyse de risque, l'entreprise définira dans son PPSPS les moyens organisationnels mis en oeuvre pour assurer la sécurité du travailleur isolé (moyens d'alerte - DATI, moyens de surveillance, organisation particulière, etc...)	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

6. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

6.1. MODALITÉS DE COOPÉRATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
22	MODALITÉS PRATIQUES DE COOPÉRATION ENTRE LES INTERVENANTS Art. L. 4121-5. Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Chaque entrepreneur a pour obligation : - de communiquer au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il envisage de confier des travaux. - de transmettre un exemplaire du Plan Général de coordination, ainsi que les mises à jour, à chacun de ses sous-traitants.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
81	Sous-traitants Communiquer la liste de vos sous-traitants, leurs coordonnées et la nature des travaux sous-traités.	Entrep. concernée		Avt arriv. Ent
42	MODE DE DIFFUSION DES DOCUMENTS Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par courriel . Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par courriel. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS . Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur prénom.nom@apave.com et pourront comporter des pièces jointes au format .pdf et/ou .doc, dans lesquels "prénom.nom" correspond au prénom et au nom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et pièces jointes.	Coord.SPS		Durée chantier
206	PPSPS Rappel des dispositions du code du travail : sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt arriv. Ent

205	Remise du PPSPS au coordonnateur En outre, les entreprises soumises à l'obligation d'Inspection Commune, établissent avant le début des travaux, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Ce plan est communiqué au Coordonnateur SPS par e-mail. Dans le cas où l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation d'Inspection Commune, son intervention ne pourra se faire qu'après définition et transcription des mesures compensatoires dans le PPSPS de son donneur d'ordre. Il est formellement interdit à une entreprise de commencer à travailler sur le chantier si son PPSPS n'a pas été élaboré et communiqué. Les entreprises veilleront d'ailleurs à laisser un exemplaire de leur PPSPS à disposition sur le chantier. Les entreprises soumises à l'obligation d'Inspection Commune, établissent avant celle-ci, un projet de Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Ce plan est communiqué au Coordonnateur SPS par e-mail. Ce projet de plan est mis à jour suite à l'Inspection Commune et avant le démarrage effectif des travaux. Dans le cas où l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation d'Inspection Commune, son intervention ne pourra se faire qu'après définition et transcription des mesures compensatoires dans le PPSPS de son donneur d'ordre Modes opératoires et évaluation des risques	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
111	Chaque entreprise devra décrire dans son PPSPS, les modes opératoires propres à ses travaux.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Ph. préparation
208	INSPECTION COMMUNE Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier. En cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux, l'entreprise doit obligatoirement participer à l'inspection commune avec chacun de ses sous-traitants.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.

209	Demande d'inspection commune avant démarrage travaux Les entreprises concourant à la réalisation de l'ouvrage (cf préambule du présent PGC) sont soumises à Inspection Commune avant toute intervention sur le chantier. A ce titre elles prendront attache du CSPS à minima 15 jours avant le démarrage de leurs travaux afin d'organiser l'Inspection Commune. Dans le cas où, en fonction du logigramme en préambule du PGC, il apparaît qu'une entreprise n'est pas soumise à l'obligation de réaliser une Inspection Commune et de rédiger un PPSPS, il est alors de la responsabilité de son donneur d'ordre et de cette entreprise de définir les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre. Le donneur d'ordre de l'entreprise en informe le Moa, la Moe, le CSPS et il intégrera les mesures compensatoires dans son PPSPS. Nota: la situation d'urgence, présentée dans le logigramme, n'est pas caractérisée lorsque l'intervention est liée à un oubli résultant d'une planification défailante ou à l'absence inopinée d'un travailleur. En cas de désaccord sur l'interprétation du logigramme entre l'entreprise donneur d'ordre et le CSPS, le Maître d'ouvrage devra être sollicité pour arbitrage. note Voir en annexe le logigramme de l'obligation-de-rediger-un-plan-particulier-de-securite-et-de-protection-de-la-sante-pour-les-entreprises	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
-----	---	----------------	----------------	---------------

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

7.1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	PREFECTURE DE LA NIEVRE 40 RUE DE LA PREFECTURE 58000 NEVERS France		0386607080 vincent.polny@nievre.gouv.fr
Maître d'ouvrage personne physique	PREFECTURE DE LA NIEVRE 40 RUE DE LA PREFECTURE 58000 NEVERS France	M. POLNY Vincent	0386607080 0674884527 vincent.polny@nievre.gouv.fr
Maître d'oeuvre	ATELIER ARCH'CADE ARCHITECTES 22 Rue Frédéric Beaulieu, 58200 COSNE-COURS-SUR- LOIRE France		0386263648 graziani@archcade.com
Maître d'oeuvre	ATELIER ARCH'CADE ARCHITECTES 22 Rue Frédéric Beaulieu, 58200 COSNE-COURS-SUR- LOIRE France	Mme GRAZIANI Agnès	0386263648 graziani@archcade.com
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - CHALON SUR SAONE 9 RUE LOUIS ALPHONSE POITEVIN 71100 CHALON SUR SAONE France	M. AYELE WILFRIED	0385487878 0615511815 0385488998 wilfried.ayele@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - CHALON SUR SAONE 9 RUE LOUIS ALPHONSE POITEVIN 71100 CHALON SUR SAONE France	M. AYELE WILFRIED	0385487878 0615511815 0385488998 wilfried.ayele@apave.com

7.1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
DDTEFP	DDETSPP Contacter par mail Localisation 1 rue Ravelin 58000 NEVERS France		ddetspp-uc1@nievre.gouv.fr
CRAM	CARSAT NEVERS 50 r Paul Vaillant Couturier 58000 NEVERS France		0386599011 prevention@carsat-bfc.fr
OPPBTP	OPPBTP AGENCE BOURGOGNE FRANCHE- COMTE 6 Rue St John Perse 21000 DIJON France		0380789520 0380789524

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole

7.1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	15 (à partir d'un tel. fixe) ou 112 (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	17
Pompiers	18

7.1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail
----------------	---------	--------------	----------------------------

7 .1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS
01	MENUISERIE EXTERIEURE	<i>Non désigné</i>							
02	MENUISERIE INTERIEURE / MOBILIER	<i>Non désigné</i>							
03	PLATRERIE / PEINTURE	<i>Non désigné</i>							
04	CARRELAGE	<i>Non désigné</i>							
05	CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE	<i>Non désigné</i>							
06	ÉLECTRICITÉ	<i>Non désigné</i>							
07	STORE EXTERIEUR	<i>Non désigné</i>							

7.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Attention : l'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage (DTA et/ou repérage avant démolition partielle ou totale liée aux travaux envisagés au titre de la présente opération). Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer des matériaux et produits amiantés, générant un risque d'inhalation de fibres d'amiante tels que : travaux au contact ou à proximité de flocage, calorifugeage, faux plafonds, travaux de démolition même partielle, découpe, percement, etc... .

7.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Attention : l'ouvrage est susceptible de contenir du plomb. L'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant du plomb n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage. Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer du plomb, générant un risque d'inhalation de poussières de plomb tels que : démolition même partielle, découpe, percement, grattage, ponçage, meulage, etc...

7.4. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- voir document joint en annexe.

7.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

7.6. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Règlement de l'établissement en activité à l'intérieur ou à proximité duquel se déroule le chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

7.7. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

PLAN PARTICULIER SIMPLIFIE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tous les entrepreneurs, indépendants compris, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).

- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en oeuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS est tenu à jour durant le chantier : il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document les consignes résultant de l'inspection.

Chaque entreprise intervenante devra diffuser son PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de son intervention sur le chantier.

En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffusera son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (Ex. CRAM) ou la MSA, l'OPPBTP.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs, ou laissera en consultation sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.

7.8. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Fichier(s) en annexe

DHOL

ETAT pref58-projet 3-pro-planning dce

Obligation-de-rediger-un-plan-particulier-de-securite-et-de-protection-de-la-sante-pour-les-entreprises-du-BTP-QR-Mars-2026

		D.H.O.L. Application de la recommandation R. 476 Document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité PREFECTURE DE LA NIEVRE - NEVERS bâtiment F rez-de-chaussée travaux d'isolation et changement des menuiseries			
Indice	Date	Objet des mises à jour	Nom du C. SPS APAVE		
01	04.10.2021	Rédaction initiale - DHOL joint au PGC	AYELE Wilfried	06 15 51 15 18 03 85 48 89 98 Wilfried.ayele@apave.com 9C rue Louis Poitevin	

Partie à renseigner par le Coordonnateur SPS				
Adresse du chantier	PREFECTURE DE LA NIEVRE 40, rue de la Préfecture 58000 NEVERS		Coordonnées GPS 46°16'24.6"N 4°47'58.7"E	Cf. plan d'accès.
Contraintes horaires de livraison	Plage horaire de chantier : 08h00-12h00 / 13h30-17h00 d'une manière générale.		Moyens mutualisés de levage et manutention PGC SPS ☐ Oui ☒ Non Prévoir de Moyens mécanisé de levage et de manutention adaptés	Zone de livraison suivant emplacement définies suivant les exigences de l'exploitant agricole
Autres renseignements utiles (Contraintes administratives, ...)	Chantier en site occupé, les livraisons devront être planifiées de manière à éviter les plages horaires correspondant aux périodes de forte affluence, afin de limiter les nuisances et garantir la sécurité des usagers et des riverains.			Quai de chargement ☐ Oui ☒ Non

Partie à renseigner par l'entreprise						
Nom de l'entreprise				Adresse		
Nom du réceptionnaire chargé de l'accueil des livraisons				Coordonnées du réceptionnaire		
Caractéristiques admissibles du véhicule sur le chantier	Gabarit :		PTAC :		Autres caractéristiques :	
Présence d'un chef de manœuvre	☐ Oui ☐ Non	Distance max zone déchargement / axe D max = m camion (en mètre) :			Hauteur max zone déchargement H max = m (en mètre) :	
Présence de recettes à matériaux	☐ Oui ☐ Non	Charge utile sur les recettes à matériaux :				
Présence de réseaux aériens dans un rayon de 50 m	☐ Oui ☐ Non	Electrique :	Gaz :	Produit chimique :	Autre :	
Présence de réseaux souterrains	☐ Oui ☐ Non	Electrique :	Gaz :	Produit chimique :	Autre :	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ Grue de chargement (grue auxiliaire)					
	☐ Appareil de levage propre au chantier					
	☐ Appareil à charge du fournisseur			Type :		
Signallement de co activités prévisibles le jour de la livraison	Description :					
	Mesures de prévention :					

Consignes et règles particulières	
Port obligatoire des EPI et marques d'identification (logo) sur casques et vêtements.	Cf. EPI obligatoires
Respect des règles de chantier :	Les livraisons sont à éviter aux horaires d'influence
Horaires de chantier	Les horaires du chantier seront de 08h00 à 17h00 et seront confirmés lors de la réunion de démarrage du chantier.
Base vie sur site (sanitaires, vestiaires, réfectoire...)	A disposition sur la zone entreprise.

Consignes de sécurité	
EPI OBLIGATOIRES	     

46°59'36.2"N 3°09'46.3"E



LOTS		PREPARATION																	
MENUISERIES EXTERIEURES		S.1	S.2	S.3	S.4	S.5	S.6	S.7	S.8	S.9	S.10	S.11	S.12	S.13	S.14	S.15	S.16	S.17	S.18
phase 1 et 2	commande menuiseries																		
phase 1	dépose menuiserie existante 18 à 22																		
phase 1	pose des menuiseries extérieures 18 à 22																		
phase 2	dépose menuiserie existante 1 à 17																		
phase 2	pose des menuiseries extérieures 1 à 17																		
MENUISERIES INTERIEURES / MOBILIER																			
phase 1 et 2	commande matériel																		
phase 1	fourniture des bloc-porte																		
phase 1	pose placard 1																		
phase 1	pose cloison amovible modulaire																		
phase 1	pose signalétique porte																		
phase 1	pose plan de travail																		
phase 2	pose placard 2																		
phase 2	pose des tablettes																		
phase 2	pose meuble courrier dans cloison																		
phase 2	pose panneaux muraux acoustiques en lattes de bois																		
phase 2	pose claustra																		
phase 2	pose signalétique porte																		
phase 2	pose du mobilier																		
PLATRERIE / PEINTURE																			
phase 1 et 2	commande matériel																		
phase 1	installation de chantier																		
phase 1	ensemble des dépose et démontions																		
phase 1	pose doublage murs																		
phase 1	pose cloison																		
phase 1	mise en peinture compris préparation																		
phase 1	pose de faux-plafond en dalles 60*60																		
phase 1	nettoyage fin chantier																		
phase 2	doublage murs																		
phase 2	pose cloison																		
phase 2	mise en peinture compris préparation																		
phase 2	pose de faux-plafond en dalles 60*60																		
phase 2	nettoyage fin chantier																		
CARRELAGE																			
phase 1 et 2	commande matériel																		
phase 1	pose du carrelage																		
phase 1	pose des plinthe																		
phase 2	pose des plinthe																		
phase 2	reprise falence sanitaire																		
CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE																			
phase 1 et 2	commande matériel																		
phase 1 chauffage	dépose des radiateurs existants																		
phase 1 chauffage	pose du réseau hydraulique																		
phase 1 chauffage	pose appareillage																		
phase 1 climatisation	dépose installation existante																		
phase 1 ventilation	pose ventilation double-flux																		
phase 1 plomberie	pose évacuation ds condensat																		
phase 1 plomberie	pose alimentation eau froide																		
phase 1 plomberie	pose alimentation eau froide																		
phase 2 chauffage	dépose des radiateurs existants																		
phase 2 chauffage	pose du réseau hydraulique																		
phase 2 chauffage	pose appareillage																		
phase 2 climatisation	dépose installation existante																		
phase 2 ventilation	pose ventilation double-flux																		
phase 2 plomberie	pose évacuation ds condensat																		
ELECTRICITÉ																			
phase 1 et 2	commande matériel																		
phase 1	dépose installation																		
phase 1	alimentation des installations électriques																		
phase 1	appareillage électrique																		
phase 2	dépose installation																		
phase 2	alimentation des installations électriques																		
phase 2	appareillage électrique																		
STORE EXTERIEUR																			
phase 1 et 2	commande matériel																		
phase 1 et 2	pose store extérieur																		

Durée des travaux :
6 semaines de préparation + 18 SEMAINES de travaux (hors congés et hors intempéries) dont **phase 1 : 9 semaines de travaux à réaliser en priorité**
A compter de la date d'ordre de service des travaux et du démarrage du chantier, le planning d'exécution arrêté pendant la période de préparation, en concertation avec les entreprises et la MOE, intégrera les congés et sera signé par l'ensemble des entreprises. Il sera un document contractuel et sera tenu et mis à jour par le maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'OBLIGATION DE REDIGER UN PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) POUR LES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LES CHANTIERS DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL

Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle,
14 janvier 2025, n° 23-84.130

QUESTIONS – RÉPONSES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
QUESTIONS - REPONSES	4
Question 1 - Quel est le périmètre légal de l'obligation de rédiger un PPSPS ?.....	4
Question 2 - Que change la décision de la Cour de cassation du 14 janvier 2025 sur ce périmètre ?.....	4
Question 3 - Comment doit être comprise la notion de « travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction » ?.....	5
Question 4 - Existe-t-il des situations dans lesquelles une entreprise qui effectue des travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction peut être exonérée de l'obligation de rédiger un PPSPS ?.....	6
Question 5 - Toutes les entreprises intervenant sur un chantier sont-elles soumises à l'obligation de rédaction d'un PPSPS ?	6
Question 6 - Que faire en cas d'absence d'obligation de rédiger un PPSPS ?	7
SYNTHESE	8
LOGIGRAMME	9

Introduction

L'[arrêt du 14 janvier 2025, n°23-84.130](#) de la Cour de cassation a profondément interrogé les pratiques professionnelles existant jusqu'alors dans le domaine de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), notamment en ce qui concerne la rédaction des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

En effet, elle a estimé que la coordination ne se limitait pas à l'exigence de « participation [directe] à l'acte de construire » des entreprises mais a retenu la notion, plus large, de « concours à la réalisation de l'ouvrage » pour conclure à l'obligation de rédiger un PPSPS. Ainsi, sont désormais concernées l'ensemble des entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction, quel que soit leur statut (entreprise titulaire de marché ou de lot, entreprise sous-traitante, entreprise prestataire de services, etc.), et non plus seulement celles participant directement à la construction.

Pour rappel, le PPSPS, prévu à la section 4 du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail, est un document opérationnel d'organisation et d'information qui contribue à prévenir les risques de coactivité lors des opérations soumises à coordination SPS. En tant qu'il décrit les mesures de prévention destinées à assurer la sécurité des travailleurs ainsi que les conditions de travail et d'hygiène sur chantier, ce document constitue indéniablement un instrument effectif de prévention. Pour en rendre sa rédaction plus aisée, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a développé sur son site internet « Prévention BTP », un parcours numérique interactif « PPSPS » en 6 étapes pour accompagner les entreprises intervenantes dans cette étape clé.

Le présent document, rédigé sous forme de « questions – réponses » et destiné à l'ensemble des acteurs concernés par les opérations de bâtiment et de génie civil, vise à clarifier la portée de l'arrêt susmentionné et à préciser l'étendue de l'obligation de rédaction d'un PPSPS pour les entreprises intervenant sur une opération de bâtiment et de génie civil engagée à l'initiative d'un maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ce document propose les éléments synthétiques à retenir. Il inclut un logigramme qui permet aux acteurs de connaître rapidement les obligations qui s'imposent à eux.

Questions - réponses

Question 1 - Quel est le périmètre légal de l'obligation de rédiger un PPSPS ?

Réponse

Le périmètre de l'obligation de rédiger un PPSPS pour les entreprises intervenant sur les chantiers de bâtiment et de génie civil est défini à l'article L. 4532-9 du code du travail :

« Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage. »

Cet article prévoit ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier soumis à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS¹), doit établir un PPSPS.

Question 2 - Que change la décision de la Cour de cassation du 14 janvier 2025 sur ce périmètre ?

Réponse

Jusqu'à cette décision, l'interprétation retenue pour l'obligation de rédiger un PPSPS ne visait que les entreprises qui participaient « directement » à l'acte de construire. L'article L. 4532-9 du code du travail était interprété de telle manière qu'étaient exclues de l'obligation de PPSPS les entreprises prestataires non sous-traitantes.

Désormais, la Cour de cassation indique que cette obligation ne se limite pas à l'exigence de « participation [directe] à l'acte de construire » des entreprises mais retient la notion, plus large, des « **entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction** ».

¹ Article L. 4532-8 du code du travail : « Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux. »

Question 3 - Comment doit être comprise la notion de « travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction » ?

Réponse

Par leur nature ou leurs modes opératoires, certains travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité d'autres intervenants présents sur le chantier, ce qui justifie leur prise en compte dans le dispositif de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), tel que notamment prévu par l'article L. 4532-2 du code du travail².

Pour l'application de l'article L. 4532-9 du code du travail tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025, les « *travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction* » s'entendent comme des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires (ex. : installations électriques) ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation (ex. : moyens de levage, de protection). Ces actions techniques s'inscrivent dans le processus d'exécution de l'ouvrage et consistent en une modification, une mise en œuvre, un réglage, un assemblage, une fixation ou une mise en service effective.

Concourent également à la réalisation de l'opération de construction certaines interventions techniques qui, sans constituer des travaux de construction *stricto sensu*, s'inscrivent directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage, lorsqu'elles portent sur les moyens ou équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux. Peuvent être ainsi concernés :

- les interventions d'installation, de maintenance, de réglage, de mise en sécurité, de modification, d'essai ou de réparation³ d'équipements de chantier indispensables à l'exécution des travaux, de dispositifs de sécurité collective ou d'équipements de chantier (ex. : grues, ascenseurs de chantier, installations provisoires telles que les installations sanitaires et de restauration) ;
- les essais techniques, les mises en service ou les réglages d'équipements de l'ouvrage avant réception (ex. : escaliers mécaniques, monte-charge).

² L. 4532-2 du code du travail : « Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. »

³ Cf. question 4

Question 4 - Existe-t-il des situations dans lesquelles une entreprise qui effectue des travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction peut être exonérée de l'obligation de rédiger un PPSPS ?

Réponse

Une entreprise qui effectue des travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction sera exonérée de l'obligation de rédiger un PPSPS uniquement dans les situations nécessitant une intervention **en urgence**, lorsque la poursuite du chantier est matériellement impossible ou dangereuse :

- en raison d'un dysfonctionnement affectant un équipement de travail ou une installation (ex. : installation électrique) nécessaire à l'exécution des travaux ;
- ou lorsque la sécurité des intervenants est menacée : il peut s'agir de situations dans lesquelles un danger grave et imminent pour la sécurité des intervenants impose une intervention immédiate (ex. : en cas de risque d'effondrement ou d'instabilité d'un élément de l'ouvrage ou d'une installation provisoire, de défaillance soudaine d'un dispositif de protection collective) ou de situations présentant un risque immédiat de chute, d'écrasement, d'électrisation, ou encore en prévision ou à la suite d'événements naturels (ex. : submersion, séisme, tempête).

L'entreprise devra toutefois mettre en œuvre tout dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention (cf. question 6).

Nota bene : la situation d'urgence n'est pas caractérisée lorsque l'intervention est liée à un oubli résultant d'une planification défaillante ou à l'absence inopinée d'un travailleur.

Question 5 - Toutes les entreprises intervenant sur un chantier sont-elles soumises à l'obligation de rédaction d'un PPSPS ?

Réponse

L'obligation d'établir un PPSPS concerne exclusivement les entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction, tels que caractérisés à la question 3.

Lorsque les interventions réalisées sur le chantier ne concourent pas à la réalisation de l'opération de construction, elles ne relèvent pas du champ de l'obligation de rédaction d'un PPSPS. Il s'agit des interventions ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation, et notamment :

- les interventions réalisées en phase de conception (ex. : études, ingénierie, diagnostics, missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage), qui ne relèvent pas de la phase de réalisation ;

- les prestations intellectuelles ou de contrôle, même réalisées sur site, dès lors qu'elles ne comportent aucune action technique sur l'ouvrage ou sur son processus de réalisation (ex. : bureaux de contrôle ou des vérifications générales périodiques sans intervention technique, visites commerciales, prises de vue) ;
- les livraisons ou enlèvements d'équipements, de matériels ou de matériaux, sans mise en œuvre, installation ou réglage ;
- les interventions se limitant à des mesures, relevés ou observations sans modification, mise en œuvre ou intervention physique sur l'ouvrage, ses équipements ou les moyens de chantier (ex. : géomètres réalisant des opérations d'implantation, de relevés topographiques ou de contrôles, mesures d'empoussièrement).

Ces interventions relèvent d'autres dispositifs de prévention adaptés à leur nature et doivent être prises en compte dans l'organisation générale du chantier, sans nécessiter l'établissement d'un PPSPS.

Question 6 - Que faire en cas d'absence d'obligation de rédiger un PPSPS ?

Réponse

L'absence de PPSPS ne doit pas conduire à un défaut de coordination ou à une exposition à des risques qui ne seraient pas maîtrisés pour les travailleurs des entreprises non concernées par l'obligation de rédiger un PPSPS, qui doivent alors prendre des mesures compensatoires.

Il est pour cela nécessaire que chaque entreprise intervenante dispose d'une information suffisante sur les risques liés au chantier, notamment :

- les risques générés par les autres intervenants ;
- les contraintes spécifiques du chantier ou de son environnement ;
- les consignes de secours et d'évacuation ;
- les dispositifs d'hygiène et d'organisation collective.

L'objectif des mesures compensatoires est la protection effective des travailleurs des entreprises non soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS, qui restent exposés aux risques du chantier. Ces mesures peuvent prendre différentes formes à adapter selon le contexte, en s'inspirant des bonnes pratiques professionnelles, par exemple :

- tout document transmis au coordonnateur SPS, mentionnant par exemple les modes opératoires, les moyens utilisés et les durées prévisionnelles d'intervention ;
- un protocole simplifié d'accès au chantier, comportant les informations essentielles à transmettre aux intervenants ;
- le document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL), qui est issu de la recommandation R476 « *Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics* » de la Caisse nationale d'assurance maladie⁴.

⁴ Texte adopté par les partenaires sociaux siégeant dans les comités de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Synthèse

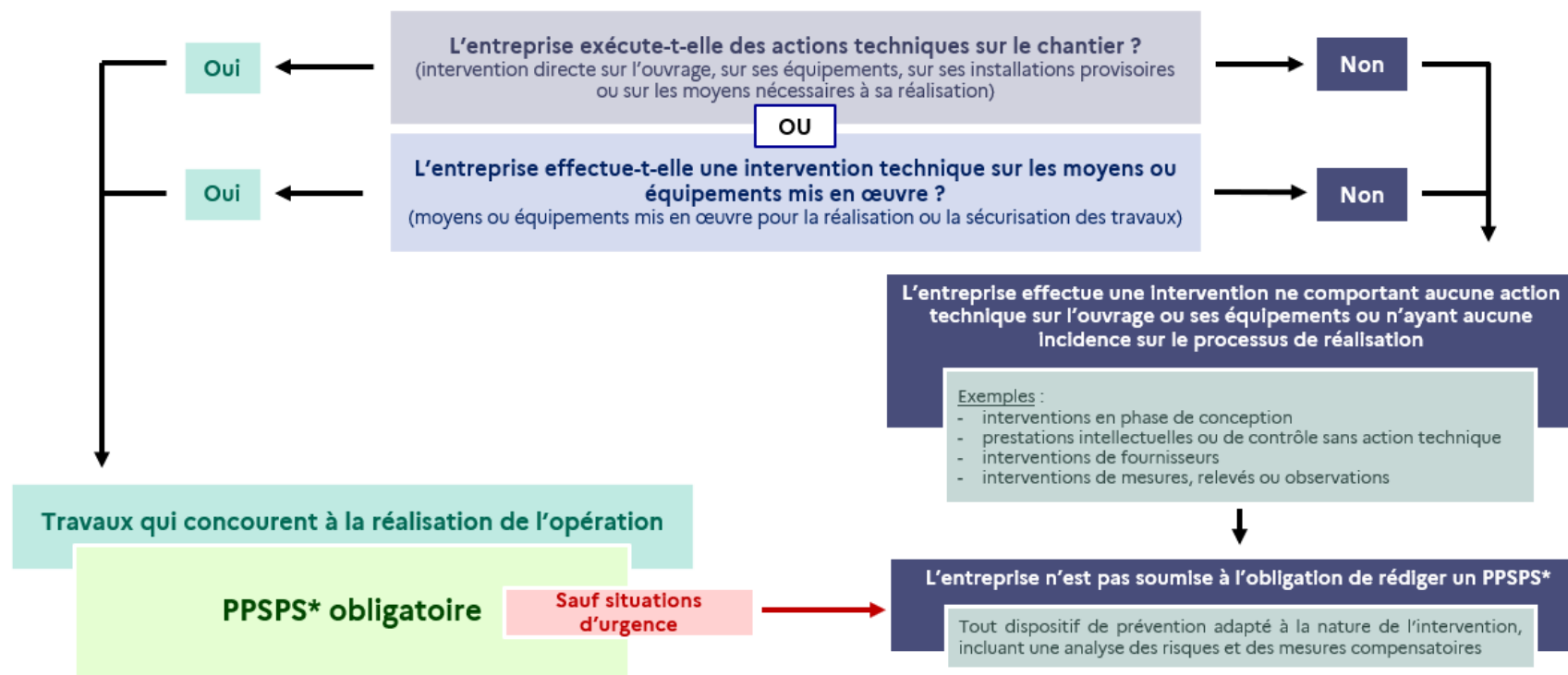
L'obligation de rédiger un PPSPS concerne toute entreprise dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction.

- ✓ Tel est le cas si elle effectue des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation.
- ✓ Tel est également le cas d'une intervention technique qui s'inscrit directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage, et qui porte sur les moyens ou équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux.
- ✗ En revanche, si l'entreprise effectue une intervention ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation, elle ne sera pas soumise à l'obligation de rédiger un PPSPS. En situation d'urgence, une entreprise soumise à l'obligation de rédiger un PPSPS, pourra toutefois en être exonérée. L'entreprise devra toutefois mettre en œuvre tout dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention.

Logigramme

Obligation de rédiger un PPSPS* sur les chantiers de bâtiment et génie civil (en phase de réalisation de l'ouvrage)

Arrêt de la Cour de cassation - Chambre criminelle, 14 janvier 2025, 23-84.130



* PPSPS : plan particulier de sécurité et de protection de la santé (article L. 4532-9 du code du travail)

Ce document a été élaboré pour apporter des réponses explicites aux questions posées à la suite de la publication de l'arrêt de la Cour de cassation en janvier 2025. Les réponses portées par la DGT sont issues de travaux menés conjointement avec l'OPPBT, en lien avec les échanges préalables des différents acteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coordination SPS menées par cet organisme au cours de l'année 2025.

Disponible en téléchargement sur le site internet du ministère :

<https://travail-emploi.gouv.fr/prevention-des-risques/autres-risques-professionnels-et-moyens-de-prevention>

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**
code.travail.gouv.fr
travail-emploi.gouv.fr